

doc
CA1
EA330
S52
EXF
1989

Quelques exemples de
questions courantes de droit
international d'une
importance particuliere pour
le Canada = Some examples

CA1
EA330
S52
1989
c.1

LEGAL

B 2305525 E
B 1852553 F

Quelques exemples de
questions courantes de
droit international d'une
importance particulière
pour le Canada

Some Examples of Current
Issues of International Law
of Particular Importance
to Canada

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 13 1990
AVR

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Ministère des Affaires
extérieures

Bureau des Affaires
juridiques

octobre 1989

Department of External
Affairs

Legal Affairs Bureau

October 1989

[Faint, illegible markings]

[Faint, illegible markings]



1989
TABLE OF CONTENTS - TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
RECIPROCITY IN THE APPLICATION OF THE VIENNA CONVENTIONS ON DIPLOMATIC AND CONSULAR RELATIONS	1
RÉCIPROCITÉ DANS L'APPLICATION DES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITÉS	4
STATE IMMUNITY IN CANADIAN COURTS.....	7
L'IMMUNITÉ DES ETATS ÉTRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX	9
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SPM)	11
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SPM)	12
HUMAN RIGHTS	14
DROITS DE LA PERSONNE	16
THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA	18
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	19
SPACE LAW	20
DROIT DE L'ESPACE	21
TRAFFIC IN NARCOTIC DRUGS	22
TRAFIC DES STUPEFIANTS	23
ENVIRONMENTAL LAW	24
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	26
JUDICIAL COOPERATION IN CRIMINAL MATTERS	28
ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIERE CRIMINELLE	30
MARITIME BOUNDARIES	32
FRONTIERES MARITIMES	34
SETTLEMENT OF THE INTERNATIONAL TIN COUNCIL LITIGATION ..	36
REGLEMENT DU CONTENTIEUX TOUCHANT LE CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN	38
NUCLEAR LIABILITY	40
RESPONSABILITÉ NUCLEAIRE	42



RECIPROCITY IN THE APPLICATION OF THE
VIENNA CONVENTIONS ON DIPLOMATIC AND
CONSULAR RELATIONS

Public international law requires that every state grant certain privileges and immunities to the diplomatic and consular institutions and personnel that it has allowed to carry out specific duties on its territory (for example, inviolability of persons and institutions, immunity from jurisdiction, exemption from direct taxes in the accrediting state, etc.). This requirement has long existed in customary international law, and the details have been codified in two general multilateral conventions: The Vienna Convention on Diplomatic Relations, passed on April 18, 1961 and ratified by Canada on May 26, 1966, and the Vienna Convention on Consular Relations, passed on April 24, 1963 and adhered to by Canada on July 18, 1974.

The right to send and receive diplomatic and consular representatives is an attribute of the sovereignty of states, according to international public law. The obligation to grant these representatives the privileges and immunities described in international law is concomitant with the right of legation.

Canada was able to become a party to the Conventions on Diplomatic and Consular Relations without having to pass any particular legislation beforehand, since Canada's obligations under these conventions were almost a mirror image of the pre-existing principles of customary international law, which were already a part of Canadian Common Law. Not until 1977 did Canada pass the Act respecting Diplomatic and Consular Privileges and Immunities in Canada, which received Royal Assent on June 29, 1977 and was amended by the Act to amend the Act respecting Diplomatic and Consular Privileges and Immunities, assented to on July 10, 1981.

The immunities enjoyed by diplomatic and consular personnel from the administrative and judicial systems of the accrediting state reflect the fact that they are sent and received as representatives of their government, and a state will not normally seek to subject the diplomatic and consular representatives of another state to its legal proceedings. Similarly the privileges, which are in effect exemption from certain forms of taxation, reflect the fact that one state will not normally tax another, at least in so far as its government activities, as distinguished from commercial activities, are concerned.

The purpose of having a regime of privileges and immunities is to enable the members of the diplomatic or consular mission to perform their legitimate duties without being hindered by the accrediting state.

The Vienna Conventions establish regimes for the protection of diplomatic and consular missions and their personnel throughout the world, including a number of countries in which the rule of law and freedom of the individual do not carry the same weight as in Canada. This is a key factor for Canada, where political, economic and trade relations with other countries are essential to our security and prosperity. We have a large number of Canada-based representatives in our diplomatic and consular missions abroad. Their ability to work effectively, and in some cases their personal security and that of their families depends largely on a well-established international regime regulating their status in the countries where they are serving Canada.

Under the amended Diplomatic and Consular Privileges and Immunities Act, the terms and conditions of the two Vienna Conventions setting out the privileges and immunities, including those affecting the rights of private individuals, "have the force of law in Canada in respect of all countries (including Commonwealth countries), whether or not a party to the Conventions" (section 2(1)). Thus Canada applies the principle of reciprocity to all states, whether or not they are party to the Vienna Conventions. However, the international organizations are excluded.

To ensure that the privileges and immunities set forth in the Vienna Conventions are indeed granted to Canadian diplomatic and consular missions and personnel, the amended Privileges and Immunities Act states that should he deem proper, the Secretary of State for External Affairs may withdraw all or part of the privileges and immunities, if he feels "that the privileges and immunities accorded to the Canadian diplomatic mission or to a consular post in any country, or to persons connected therewith, are less than those conferred by this Act on that country's diplomatic mission or consular post, as the case may be, or on persons connected therewith" (section 2(4)).

Thus Canada's practice conforms fully to Article 48, subsection 2 (a) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, which states that discrimination

shall not be regarded as taking place where the receiving State applies any of the provisions of the present Conventions restrictively because of a restrictive application of that provision to its mission in the sending state.¹

Consequently by virtue of the principle of reciprocity, it is possible to place restrictive measures on the personnel of diplomatic missions of states that have themselves taken the initiative of imposing such limitations.

1. The equivalent provision in the Vienna Convention on Consular Relations is Article 72, subsection 2 (a).

RECIPROCITE DANS L'APPLICATION DES
CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Le droit international public requiert que chaque Etat accorde certains privilèges et immunités aux établissements diplomatiques et consulaires, ainsi qu'au personnel à qui il a permis d'assumer des fonctions spécifiques sur son territoire (i.e. l'inviolabilité des personnes et des établissements, immunité de juridiction, exemption de taxes directes dans l'Etat accréditaire, etc.). Cette obligation a longtemps existé en droit international coutumier, mais le contenu de ce devoir a été codifié dans deux Conventions multilatérales générales: la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée le 18 avril 1961 et ratifiée par le Canada le 26 mai 1966, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires adoptée le 24 avril 1963 et à laquelle le Canada a adhéré le 18 juillet 1974.

Le droit d'envoyer et de recevoir des représentants diplomatiques et consulaires est l'un des attributs de la souveraineté des Etats, selon le droit international public. L'obligation d'accorder à ces représentants les privilèges et les immunités prévus par le droit international est concomitant au droit de légation.

Le Canada a pu devenir partie à la Convention sur les relations diplomatiques et à la Convention sur les relations consulaires sans avoir à adopter au préalable une législation particulière puisque les obligations que devait alors assumer le Canada par ces deux Conventions reflétaient presque entièrement les principes préexistants du droit international coutumier, lesquels étaient déjà intégrés dans le "Canadian Common Law". En effet, le Canada a attendu 1977 pour adopter la Loi concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires au Canada, loi sanctionnée le 29 juin 1977 et modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, sanctionnée le 10 juillet 1981.

Les immunités du personnel diplomatique et consulaire par rapport aux systèmes administratif et judiciaire de l'Etat accréditaire reflètent le fait que ces personnes sont envoyées et reçues à titre de représentants de leur gouvernement et un Etat ne cherche

normalement pas à soumettre à ses processus judiciaires les représentants diplomatiques et consulaires du gouvernement d'un autre Etat. De même, les privilèges, qui représentent en effet une exemption par rapport à certaines formes de taxation, reflètent le fait qu'un Etat n'impose pas normalement de taxes à un autre Etat, au moins quant à ces activités gouvernementales (distinctes des activités commerciales).

Les objectifs visés par l'établissement d'un régime de privilèges et immunités sont de s'assurer que les membres d'une mission diplomatique ou consulaire peuvent s'acquitter de leurs devoirs légitimes sans entrave par l'Etat accréditaire.

Les Conventions de Vienne établissent des régimes pour la protection des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel dans les pays où la règle de droit et la liberté des personnes ne sont pas respectées avec la même rigueur qu'au Canada. Cela est un facteur d'une importance particulière pour le Canada dont les relations politiques, économiques, et commerciales avec l'étranger sont essentielles à la sécurité et au bien-être de notre pays. Nous avons un grand nombre de représentants canadiens dans nos missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Leur habileté à oeuvrer effectivement, aussi dans certains cas leur sécurité personnelle et celle de leurs familles, dépend largement d'un régime international bien établi régissant leur status dans les pays où ils servent le Canada.

En vertu de la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, telle que modifiée, les dispositions des deux Conventions de Vienne qui énoncent les privilèges et immunités, incluant celles qui peuvent affecter les droits de personnes privées, "ont force de loi au Canada à l'égard de tous les pays (y compris ceux du Commonwealth), qu'ils soient ou non parties aux Conventions" (article 2(1)). Ainsi, le Canada applique le principe de réciprocité à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties aux Conventions de Vienne. Toutefois, les organisations internationales en sont exclues.

Afin de s'assurer que les privilèges et immunités prévues par les Conventions de Vienne soient accordés aux missions et au personnel diplomatique et consulaire canadien, la Loi sur les privilèges et immunités, telle que modifiée, prévoit que le Secrétaire d'Etat aux

Affaires extérieures, s'il l'estime opportun, peut retirer tout ou partie des privilèges et immunités ainsi conférés, s'il lui apparaît "que les privilèges et immunités accordés à la mission diplomatique ou à un poste consulaire canadiens à l'étranger, ou à toute personne concernée par la mission ou par un tel poste, sont inférieurs à ceux que confère la présente Loi à la mission diplomatique ou au poste consulaire de ce pays, ou aux personnes concernées par la mission ou par un tel poste" (article 2(4)).

En conséquence, la pratique du Canada est entièrement conforme à l'article 47, paragraphe 2(a) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui stipule que le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant ne sera pas considéré comme discriminatoire.¹

En conséquence, en vertu du principe de la réciprocité il est possible d'adopter des mesures restrictives à l'égard du personnel des missions diplomatiques d'Etats qui ont pris eux-mêmes l'initiative de telles limitations.

¹ La dispositions équivalente dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires est l'article 72, paragraphe 2(a).

STATE IMMUNITY IN CANADIAN COURTS

The Act to Provide for State Immunity in Canadian Courts, the short title of which is the State Immunity Act, became law on July 15, 1982. The Act established the principle of the immunity of foreign states from jurisdiction, except where commercial activities and certain other exceptions are concerned. Thus, a foreign state may be prosecuted in a Canadian court in connection with activities of a commercial nature. By restricting the immunity of foreign states, the Act places them in a legal position more or less identical to that of any person or entity subject to court action in regard to commercial activities.

Before this Act was passed by the Canadian Parliament, the case law reflected uncertainty as to the extent of the immunity that a foreign state should have. In some decisions, the principle of limited immunity was upheld, but in the majority the principle of absolute immunity, which was developed in other times and circumstances, had gradually fallen into disuse in a number of states. Canada needed to pass legislation that would dispel the uncertainty in the case law.

The two reasons why Canada has adopted the principle of limited immunity were for some time invoked by many observers and experts in international and constitutional law. To begin with, there was the position of the federal government and the provincial governments before the Canadian courts: over the past 30 years and more, the principle of Crown immunity has changed considerably and, as a rule, these governments are now accountable before the courts. This development supports the view that foreign states should be liable to prosecution in the Canadian courts, at least in so far as their commercial activities are concerned. A second factor cited in Canada and abroad in favour of limiting the immunity of foreign states is the considerable increase in the commercial activities of state in recent years. As they have become involved in all kinds of commercial activities, it has become increasingly difficult to justify the concept of absolute immunity.

The Act stipulates that the rule of immunity shall have effect even when the foreign state has failed to take any steps in the proceedings. However, it also specifies the cases where immunity does not apply in the form of specific exceptions to the general rule of immunity from jurisdiction.

The main exception is that of commercial activity, which is not defined in a specific sense in the statute. As a result, it is not always possible to predict which activities of a foreign state will be regarded as "commercial".

In regard to the execution of judgments, the Act states that properties used or intended for use in a commercial activity are not immune from attachment and execution, whether or not they are the subject of the case, except in certain specific instances. However, the property of a foreign central bank that is not used or intended for use in a commercial activity is immune from attachment and execution.

Certain constraining measures may not be taken against a state without its written consent. The Act also codifies the procedures relating, among other things, to service on a foreign state.

The principle of reciprocity between states is respected in the power conferred on the Governor in Council to restrict immunity. Under the Act, a certificate issued by the Secretary of State for External Affairs is admissible in evidence as conclusive proof of the status of a foreign state, its territories or subdivisions.

In recognizing certain privileges and immunities traditionally granted to foreign states, the Act does not derogate from the Act respecting Diplomatic and Consular Privileges and Immunities or from the Visiting Forces Act.

L'IMMUNITÉ DES ÉTATS ÉTRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX

La Loi portant sur l'immunité des États étrangers devant les tribunaux, dont le titre abrégé est Loi sur l'immunité des États, est entrée en vigueur le 15 juillet 1982. Cette Loi a consacré le principe de l'immunité de juridiction de l'État étranger, sauf en ce qui concerne les activités commerciales et certains autres cas d'exception. Ainsi, un État étranger peut maintenant être poursuivi devant les tribunaux canadiens au regard d'activités qui revêtent un caractère commercial. En restreignant l'immunité de l'État étranger, la Loi le place dans une position juridique sensiblement analogue à celle de tout autre justiciable pour ce qui est des activités de nature commerciale.

Avant l'adoption de cette Loi par le Parlement canadien, la jurisprudence était incertaine quant à l'étendue de l'immunité qui devait être accordée à l'État étranger. Alors que certaines décisions avaient opté pour le principe de l'immunité restreinte, la tendance majoritaire appliquait encore le principe de l'immunité absolue. Comme ce dernier principe, élaboré en d'autres temps et circonstances, est progressivement tombé en désuétude dans un certain nombre d'États, le Canada se devait de légiférer pour corriger l'incertitude jurisprudentielle antérieure.

Les deux raisons qui ont poussé le Canada à adopter le principe de l'immunité restreinte étaient depuis assez longtemps invoquées par de nombreux observateurs et spécialistes du droit international et constitutionnel. Tout d'abord, il y a la position du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux devant les tribunaux canadiens. Depuis plus de trente ans, en effet, le principe de l'immunité de la Couronne a été considérablement modifié et, en règle générale, ces gouvernements sont maintenant comptables devant les tribunaux. Cette évolution est venue étayer l'opinion selon laquelle les États étrangers devraient, du moins quant à leurs activités de nature commerciale, pouvoir faire l'objet de poursuites devant les tribunaux canadiens. L'accroissement important, ces dernières années, des activités commerciales des États est un deuxième facteur invoqué au Canada et à l'étranger en faveur d'une limitation de l'immunité des États étrangers. En effet, au fur et à mesure que les États se sont engagés dans toutes sortes d'activités commerciales, il est devenu de plus en plus difficile de justifier le concept de l'immunité absolue.

La Loi stipule que l'immunité est reconnue d'office, même si l'État étranger s'abstient d'agir dans l'instance. Elle précise cependant les cas où l'immunité ne s'applique pas, en établissant des exceptions expresses à la règle générale de l'immunité de juridiction.

La principale exception concerne les activités commerciales, mais celles-ci ne sont pas définies en termes précis dans la Loi. De ce fait, il n'est pas toujours possible de prévoir quelles activités d'un État étranger seront considérées comme "commerciales".

En ce qui concerne l'exécution des jugements, la Loi dispose que les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale sont saisissables, qu'ils fassent ou non l'objet de l'instance, sauf dans certains cas spécifiques. Toutefois, les biens d'une banque centrale étrangère qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales sont insaisissables.

Certaines mesures de contrainte ne peuvent être prises contre un État sans son consentement écrit. La Loi codifie également les procédures se rapportant notamment à la signification d'actes de procédure.

Le principe de la réciprocité entre États est respecté grâce au pouvoir conféré au Gouverneur en conseil de restreindre l'immunité. Par ailleurs, une disposition permet d'établir la qualité d'un État étranger, de ses territoires ou subdivisions politiques par la délivrance à cette fin d'un certificat établi par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

En reconnaissant certains privilèges et immunités traditionnellement accordés aux États étrangers, la Loi ne déroge ni à la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ni à la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (SPM)

The Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) archipelago is located less than 9.5 nautical miles west and southwest of Newfoundland's Burin Peninsula. Negotiations between Canada and France on the delimitation of the continental shelf off Newfoundland and SPM began in 1967. In 1978, after extensions of jurisdiction by both countries, the negotiations were expanded to include fisheries jurisdiction as well. After a number of unsuccessful rounds, it became clear to both countries by 1986 that efforts to reach a negotiated settlement of the maritime boundary off the south coasts of Newfoundland and SPM had been exhausted. The boundary between Newfoundland and SPM had been delimited as part of the 1972 Fisheries Agreement with France.

Canada's position is that France is entitled under international law to a twelve-mile maritime area. France has maintained since 1977 a claim to a 200-mile exclusive economic zone. The area in dispute comprises a large part of NAFO division 3Ps.

On March 30, 1989, after more than two years of discussions, Canada and France signed two Agreements which are designed to resolve the maritime boundary dispute. One Agreement (Compromis) established a Court of Arbitration, to which the boundary dispute will be submitted for binding settlement, as well as its terms of reference. The Court consists of five judges; one appointed by Canada (Mr. Allan Gotlieb) one appointed by France (Mr. Prosper Weil), and three appointed jointly by the two Governments: Mr. Eduardo Jimenez de Aréchaga, President; Mr. Gaetano Arangio-Ruiz, professor of law at the University of Rome and Mr. Oscar Schachter, professor of law at Columbia University.

The Court's proceedings include a written phase and an oral phase. The memorials are to be submitted by each party not later than June 1, 1990 and the counter-memorials not later than February 1, 1991. It is expected that the Court's decision will be rendered about the end of 1991.

The second Agreement (Procès-Verbal) sets out, inter alia, the fish quotas allocated to France for the arbitration period.

As part of the March 30, 1989 package Canadian ports, which had been closed to French fishing vessels (except in emergency) since March 17, 1987 because of serious overfishing, were reopened.

Negotiations on the two Agreements were carried out in consultation with representatives of the Atlantic fishing industry and the governments of Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Quebec.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) s'étend à moins de 9,5 milles marins à l'ouest et au sud-ouest de la péninsule de Burin à Terre-Neuve. En 1967, le Canada et la France ont engagé des négociations en vue de délimiter le plateau continental au large de Terre-Neuve et de SPM. Ces négociations ont été élargies à la compétence en matière de pêche en 1978, à la suite de l'extension des juridictions des deux parties. En 1986, après plusieurs séries de négociations infructueuses, les deux pays ont reconnu qu'ils ne parviendraient pas à un règlement négocié quant à la frontière maritime au large des côtes méridionales de Terre-Neuve et de SPM. Ils avaient déjà établi la ligne de démarcation entre Terre-Neuve et SPM dans le cadre de leur accord de pêche conclu en 1972.

Le Canada soutient que le droit international ne reconnaît à la France qu'une zone maritime de 12 milles dans la région. La France, pour sa part, revendique depuis 1977 une zone économique exclusive de 200 milles. La zone en litige comprend une bonne partie de la subdivision 3Ps de l'OPAN.

Le 30 mars 1989, à l'issue de plus de deux ans de discussions, le Canada et la France ont signé deux accords visant à régler leur différend frontalier. Le premier accord (le Compromis) institue un tribunal d'arbitrage, qui fixera la frontière par décision obligatoire, et définit le mandat du tribunal. Celui-ci se compose de cinq juges, dont un nommé par le Canada (M. Allan Gotlieb) et un nommé par la France (M. Prosper Weil). Les trois autres, désignés conjointement par les deux gouvernements, sont M. Eduardo Jimenez de Aréchaga, qui préside le tribunal, M. Gaetano Arangio-Ruiz, professeur de droit à l'université de Rome, et M. Oscar Schachter, professeur de droit à l'université Columbia.

La procédure arbitrale comprend une phase écrite et une phase orale. Les mémoires doivent être soumis par les parties au plus tard le 1^{er} juin 1990, et les contre-mémoires au plus tard le 1^{er} février 1991. Le tribunal devrait rendre sa décision vers la fin de 1991.

Le second accord (le Procès-verbal) fixe, entre autres questions, les contingents de pêche alloués à la France pour la durée de la procédure arbitrale.

Dans le cadre des accords conclus le 30 mars, les ports canadiens ont été rouverts aux bateaux de pêche français; ils leur étaient interdits (sauf en cas d'urgence) depuis le 17 mars 1987, en raison de leur massive surpêche.

Les négociations ayant abouti aux deux accords ont été menées en consultation avec les représentants de l'industrie de la pêche de la côte atlantique ainsi que des gouvernements de Terre-Neuve et du Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île-du-Prince-Édouard et du Québec.

HUMAN RIGHTS

A total of 67 instruments are listed in the UN Document "Human Rights: a Compilation of International Instruments" produced in 1988. With the adoption of the Body of Principles for the Protection of all Persons under Any Form of Detention or Imprisonment, there are now 68 instruments. Of these 68, 32 are treaties (this term includes covenants, conventions, and protocols). The remainder are declarations, codes and standard minimum rules.

Canada is party to 21 of these 32 treaties. More importantly, we are party to six of the seven major human rights instruments, i.e. the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (CERD), the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the Optional Protocol to the ICCPR, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW) and the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. The one major human rights convention to which Canada is not a party is the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid.

Canadian Reports under UN Human Rights Conventions

Canada's ninth report under the CERD was submitted on August 12, 1988 to the Committee established by that Convention and is expected to be considered within the next year. Canada's tenth report is currently being prepared and is expected to be submitted in November 1989. The second report under the CEDAW was submitted to the Committee in February 1988 and will be considered by it in early 1990. The second report under the ICCPR was submitted to the U.N. Human Rights Committee on August 1, 1989 and is expected to be considered in 1990. Canada's report under the ICESCR for Articles 6-9 was considered by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights in February 1989. Canada's next report, on Articles 10-15, is due for submission by June 1990. The first report under the Convention Against Torture will be considered by the Committee Against Torture in November 1989.

Draft Instruments

An open-ended working group of the Commission on Human Rights (CHR) has met for a week prior to the regular session of the CHR since 1979 to draft a Convention on the Rights of the

the working group at its last session in 1988. The Convention was subsequently approved by the Commission on Human Rights in March 1989 and the Economic and Social Council in May 1989. It is expected that the Convention will be adopted by the U.N. General Assembly (UNGA) in 1989, the 30th anniversary of the Declaration of the Rights of the Child.

Since 1981, an open-ended working group of the Third Committee of UNGA has been continuing its consideration of a draft international convention on the protection of the rights of all migrant workers and their families. The working group is nearing completion of the second reading of the Convention and it is expected that it will be submitted to UNGA for adoption in the fall of 1990.

Other instruments which are currently under active consideration by various UN bodies include a draft declaration on the rights of persons belonging to minorities, a draft declaration on the right of individuals to promote and protect their rights and a draft body of principles on the rights of the mentally-ill.

DROITS DE LA PERSONNE

Le document intitulé "Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux", publié par l'ONU en 1988, recense au total 67 instruments. Avec l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il existe maintenant 68 instruments, dont 32 sont des traités (ce terme englobant les pactes, conventions et protocoles). Les autres sont des déclarations, des codes et des ensembles de règles minima.

Le Canada est partie à 21 de ces 32 traités. Fait plus important, nous sommes partie à six des sept principaux instruments touchant les droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La seule grande convention sur les droits de l'homme à laquelle le Canada ne soit pas partie est la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Rapports présentés par le Canada en vertu des conventions de l'ONU sur les droits de l'homme

Le neuvième rapport préparé par le Canada en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été présenté au Comité le 12 août dernier et sera mis à l'étude dans le courant de l'année prochaine. Le dixième rapport du Canada est en cours de préparation et devrait être présenté en novembre 1989. Quant au deuxième rapport élaboré par le Canada en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il a été remis au Comité en février 1988 et sera mis à l'étude au début de 1990. Par ailleurs, le deuxième rapport en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été présenté au Comité le premier août 1989 et devrait être examiné par le Comité des droits de l'homme en 1990. Le rapport du Canada en vertu des articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été examiné par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels en février 1989. Le prochain rapport

présenté au Comité avant juin 1990. Le premier rapport en vertu de la Convention contre la torture devrait être examiné par le Comité contre la torture en novembre 1989.

Projets d'Instruments

Depuis 1979, un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme (CDH) se réunit chaque année pendant une semaine avant la session ordinaire annuelle de la CDH pour préparer une Convention sur les droits de l'enfant. Constituée de 54 articles, cette Convention a été adoptée par le groupe de travail lors de sa dernière session en 1988. La convention a été, par la suite, approuvée par la CDH en mars 1989 et par le Conseil économique et social en mai 1989. On espère que la Convention sera adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, à l'occasion du 30^e anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant.

Un groupe de travail à composition non limitée de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) poursuit depuis 1981 l'examen d'un projet de convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille. Le groupe de travail achève la deuxième lecture du projet et il est prévu que la convention devrait être présentée à l'Assemblée générale pour adoption au cours de l'automne 1990.

D'autres instruments sont actuellement en voie de rédaction par divers organismes de l'ONU, entre autres un projet sur les droits des personnes appartenant à des minorités, un projet sur le droit des individus de promouvoir et de protéger leurs droits et un projet d'ensemble de principes sur les droits des déficients mentaux.

THE UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA

The Law of the Sea Convention, which was adopted in April 1982, sets out a comprehensive regime for the regulation of the world's oceans. When it closed for signature on December 9, 1984, it had 159 signatories (including Canada), which represents an unprecedented response to any international accord. Among the countries that did not sign the Convention, because of objections to its deep seabed mining regime, were the United States, the United Kingdom and the Federal Republic of Germany. The Convention will come into force 12 months after the date of deposit of the sixtieth instrument of ratification or accession. As of September 1, 1989, 42 states had ratified the Convention.

During the past year, Canada was an active participant in the work of the Preparatory Commission (PrepCom), established by the UN Conference on the Law of the Sea (UNCLOS) in order to set up the institutional system envisaged in the Convention. The PrepCom met in Kingston, Jamaica, in February-March 1989, and in New York, in August 1989, to continue its efforts to develop suitable mechanisms for implementation of the regime outlined in the Convention for the exploitation of deep seabed resources.

Since the decisions in 1987 to register the state mining entities of India, France, Japan and the USSR as the first four "pioneer investors", PrepCom has focused its attention on the obligations of pioneer investors, as set out in Resolution II of UNCLOS and several PrepCom decisions. Although the registered pioneer investors recognize their obligations, they argue that changed economic circumstances dictate adjustment to (or waiver of) some of these obligations. This argument is strongly resisted by most developing countries. Some progress was made this year as a result of reports by a Group of Experts, which provided PrepCom with technical information that could help break the current deadlock.

Environmental considerations have been the focus of numerous forums where Law of the Sea issues were considered in the past year. Most prominently, the 43rd session of the U.N. General Assembly instructed the Secretary-General to prepare a comprehensive report on the Protection and Preservation of the Marine Environment. This report, which contains input from many countries, including Canada, will be tabled during the 44th session of the U.N. General Assembly, in the fall of 1989. Moreover, Special Commission 3 of PrepCom is scheduled to begin addressing, next year, the issue of protection of the marine environment in the context of seabed mining activities, for which rules, regulations and procedures are to be elaborated.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La Convention sur le droit de la mer, adoptée en avril 1982, établit un régime intégral pour la réglementation des mers et océans du globe. Au terme de la période de signature, le 9 décembre 1984, la Convention avait attiré 159 signataires (dont le Canada), ce qui représente une réponse sans précédent à un accord international. Parmi les pays qui n'ont pas signé la Convention, en raison d'objections au régime qu'elle prévoit pour l'exploitation des grands fonds marins, figurent les États-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. La Convention entrera en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification et d'adhésion. Le 1^{er} septembre 1989, 42 États l'avaient ratifiée.

Au cours de la dernière année, le Canada a pris une part active aux travaux de la Commission préparatoire, chargé par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de mettre en place le système institutionnel prévu par la Convention. La Commission s'est réunie à Kingston en Jamaïque, en février-mars 1989, puis à New York en août 1989, afin de poursuivre l'élaboration des mécanismes voulus pour mettre en oeuvre le régime établi dans la Convention en vue de l'exploitation des ressources des grands fonds marins.

Depuis qu'elle a décidé, en 1987, d'enregistrer les entités minières d'État de l'Inde, de la France, du Japon et de l'URSS en qualité de premiers "investisseurs pionniers", la Commission fait porter ses efforts sur les obligations de ces investisseurs, énoncées dans la Résolution de la Conférence sur le droit de la mer ainsi que dans diverses décisions de la Commission elle-même. Sans nier les obligations qui leur incombent, les quatre premiers investisseurs pionniers soutiennent que certaines d'entre elles devraient être ajustées (voir abandonnées) du fait que les circonstances économiques ont changé depuis l'adoption de la Convention. La plupart des pays en développement s'opposent fortement à cet argument. Des progrès ont été réalisés cette année à la suite de rapports d'un groupe d'experts, qui ont fourni à la Commission préparatoire des renseignements techniques qui pourraient contribuer à briser l'impasse actuelle.

Les considérations d'ordre environnemental se sont situées au coeur des délibérations de nombreux forums où l'on a examiné, l'an dernier, des questions reliées au droit de la mer. En particulier, l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 43^e session, a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport global sur la protection et la préservation du milieu marin. Ce rapport, auquel ont contribué de nombreux pays, dont le Canada, sera déposé pendant la 44^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'automne de 1989. En outre, la Commission spéciale 3 de la Commission préparatoire doit aborder, l'an prochain, la question de la protection du milieu marin dans le contexte des activités de l'exploitation minière du fond des océans, pour lesquelles des règles, règlements et procédures doivent être élaborés.

SPACE LAW

After years of discussion on the use of nuclear power sources (NPS) in outer-space, the Legal Sub-Committee of the U.N. Committee on the Peaceful Uses of Outer Space has adopted five out of eleven draft principles, two of which were accepted at the 1989 session. The main area of focus remains a proposed principle containing guidelines and criteria for safe use of NPS. Substantial discussion took place this year at the Scientific and Technical Sub-Committee and Legal Sub-Committee sessions on a revised Canadian version of this principle, resulting in a joint working paper co-sponsored by Canada, the Federal Republic of Germany, France, Great Britain, and Sweden. The main elements of an acceptable package appear to be contained in the draft principles now before the Legal Sub-Committee. A strong effort will be made by Canada over the next year or two to bring this exercise to conclusion and have the principles submitted to the U.N. General Assembly for approval.

In other areas, the Legal Sub-Committee proceeded with its first full discussion of the new agenda item "Consideration of the legal aspects related to the application of the principle that the exploration and utilization of outer space should be carried out for the benefit and in the interests of all states, taking into particular account the needs of developing countries." It recommended that a working group on the subject be established not later than 1991 to consider, inter alia, national legal frameworks and international agreements relating to the principle that outer space should be utilized for the benefit of all states. During general debate, the Sub-Committee also discussed the risks posed by space debris, with some delegations proposing that this matter should be the next new subject taken up by the Sub-Committee.

DROIT DE L'ESPACE

Après des années de pourparlers touchant l'utilisation des sources d'énergie nucléaire (SEN) dans l'espace extra-atmosphérique, le Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a adopté cinq de onze projets de principes, dont deux ont été acceptés à la session de 1989. Le principal objet d'attention demeure un principe proposé qui renferme des lignes directrices et des critères pour l'utilisation sûre des SEN. D'importantes discussions ont eu lieu cette année au Sous-comité scientifique et technique et au Sous-comité juridique au sujet d'une version canadienne révisée de ce principe; elles ont eu comme résultat un document de travail conjoint parrainé par le Canada, la République fédérale d'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et la Suède. Les principaux éléments d'un ensemble acceptable semblent figurer dans le projet de principes dont a été saisi le Sous-comité juridique. Le Canada déploiera d'énergiques efforts, au cours de l'année qui vient ou des deux prochaines années, pour faire aboutir cette initiative et soumettre les principes à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans d'autres domaines, le Sous-comité juridique a procédé à son premier examen complet du nouveau point de l'ordre du jour intitulé "Examen des questions juridiques liées à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement". Il recommandait qu'un groupe de travail soit établi au plus tard en 1991 pour examiner, entre autres, les cadres juridiques nationaux et les accords internationaux se rattachant au principe selon lequel l'espace atmosphérique doit être utilisé à l'avantage de tous les États. Pendant le débat général, le Sous-comité a également discuté des risques posés par les débris dans l'espace, certaines délégations proposant que cette question soit le prochain nouveau sujet dont traiterait le Sous-comité.

TRAFFIC IN NARCOTIC DRUGS

In 1984, the United Nations General Assembly requested that the Commission on Narcotic Drugs begin preparation of a new draft convention on illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances. In 1986, the Commission identified 14 items to be incorporated in a draft proposal that would be sent to governments for their comments. In February 1987, the Commission examined the draft convention and the governments' comments.

In May 1987, the Economic and Social Council of the United Nations asked the Secretary-General to prepare a working paper combining the draft convention, the observations that had been submitted by governments and the results of the work done by the Commission on the draft proposal. The Council also decided that an intergovernmental group of experts of unrestricted composition would meet to examine the working paper, to reach an agreement on the articles of the convention whenever possible and to prepare a revised working paper.

The intergovernmental group of experts met three times in Vienna during 1987 and 1988, and presented a draft to the Commission on Narcotic Drugs for consideration at a Plenipotentiary Conference held in Vienna, under the auspices of the United Nations, from November 25 to December 20, 1988. The Conference resulted in the adoption, on December 19, 1988, of a Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances. Canada signed the Convention on December 20, 1988 and the Government is now in the process of considering amendments to existing laws, regulations and practices, necessary to permit Canada to ratify the Convention.

Canada played a leading role in the elaboration of and negotiations on the Convention, including the co-authorship of drafts of key articles on identification, freezing, seizing and confiscation of proceeds and assets acquired from illicit drug traffic (Article 3) and mutual legal assistance (Article 5). The Convention as adopted allows the international community to employ new, innovative ways to suppress illicit traffic in narcotic drugs. These include enhanced means to follow the trail of money derived from illicit traffic and the seizure of assets acquired therefrom. Canada's early ratification of the Convention will serve as a reaffirmation of our resolve to tackle the grave problem of international drug trafficking.

TRAFIC DES STUPÉFIANTS

En 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies demandait à la Commission des stupéfiants d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. En 1986, la Commission dégageait 14 éléments devant figurer dans un avant-projet à soumettre aux gouvernements pour commentaires. En février 1987, la Commission examinait le projet de convention ainsi que les observations formulées par les gouvernements.

En mai 1987, le Conseil économique et social des Nations Unies priait le Secrétaire général d'établir un document de travail rassemblant le projet de convention, les commentaires des gouvernements et les résultats des travaux de la Commission. Le Conseil décidait en outre de constituer un groupe inter-gouvernemental d'experts à composition non limitée qui serait chargé d'examiner le document de travail, de s'entendre sur les articles de la convention dans la mesure du possible et de préparer un nouveau document de travail.

Après s'être réuni à trois reprises à Vienne, en 1987 et 1988, le groupe intergouvernemental a présenté un projet de texte à la Commission des stupéfiants. La Commission a alors décidé de renvoyer le texte pour examen par la conférence plénipotentiaire qui devait se tenir à Vienne sous les auspices des Nations Unies du 25 novembre au 20 décembre 1988. Cette conférence a débouché sur l'adoption de 19 décembre 1988, d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Le Canada a signé la Convention le 20 décembre 1988 et le gouvernement considère actuellement les modifications qui doivent être apportées aux lois, règlements et pratiques en force, afin de permettre au Canada de ratifier la Convention.

Le Canada a joué un rôle moteur dans les négociations qui ont permis l'élaboration de la Convention, entre autres en étant co-auteur d'articles clés portant sur l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des gains réalisés et des avoirs acquis grâce au trafic illicite de drogues (article) ainsi que sur l'entraide juridique (article 5). Le Canada a préconisé l'adoption d'une convention énergique qui permette à la communauté internationale d'appliquer des mesures innovatrices pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Parmi ces mesures figurent de meilleurs moyens de suivre la piste des gains tirés de ce trafic et la saisie des avoirs acquis avec ces gains. Il est important que le Canada puisse ratifier la Convention, dans les plus brefs délais, afin de réaffirmer notre volonté de prendre les mesures nécessaires pour combattre le grave problème du trafic international de la drogue.

ENVIRONMENTAL LAW

The following paragraphs briefly describe some of recent developments in the area of the protection of the environment that have special importance for Canada.

Economic Commission for Europe (ECE) - Nitrogen Oxide (NO_x) Protocol

Under the aegis of the United Nations Economic Commission for Europe, Canada, the United States and 33 European countries agreed on November 1, 1988, in Sofia, Bulgaria, on the elements of an international Protocol to control NO_x emissions. The United States signed the Protocol, making it the first multilateral agreement incorporating specific obligations to control transboundary air pollution to which both Canada and the United States are signatories. The Protocol also marks the first time that the U.S. Administration has accepted the concept of establishing emission control targets and schedules to achieve transboundary environmental quality objectives. (The United States did not sign the ECE Sulphur Protocol providing for a 30 percent reduction of sulphur dioxide (SO₂) emissions.)

The NO_x Protocol will, as a first step, commit signatories to ensuring that, by 1994, their total national emissions of NO_x or their transboundary fluxes do not exceed their 1987 levels, and to begin negotiating further measures, to commence in 1996, to control NO_x emissions at the level required to achieve agreed upon environmental quality targets.

Economic Commission for Europe (ECE) - Volatile Organic Compounds (VOC) Protocol

In discussions during the ECE Executive Body meeting at Sofia, Bulgaria in November 1988, it was decided that member States should next address their efforts to elaborating a Protocol to control the emissions of VOCs. VOCs, together with NO_x, are the cause of a growing low level ozone problem in Canada.

United Nations Environment Programme (UNEP) - Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal (Basel Convention)

On March 22, 1989, in Basel, Switzerland, Canada was among the 34 countries and the EEC to sign the Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal. The Convention, developed under the auspices of UNEP, obligates the exporter of hazardous wastes to notify and receive informed consent from both the importing and transit countries, prior to the initiation of any transboundary movement; recognizes that States have the sovereign right to prohibit all imports of

hazardous wastes; and forbids any import from, or export to, non-contracting parties unless a bilateral or multilateral agreement exists. The overall result of the Convention is to establish a procedural framework for exports of such wastes, thereby making it more difficult to engage in illicit traffic.

Intergovernmental Panel On Climate Change

In November 1988, as a response to growing public and political interest in global warming induced by greenhouse gases and related atmospheric problems, an Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) was established under the auspices of the World Meteorological Organization and United Nations Environment Programme. The IPCC expects to study the impacts of climate change and to develop policies and strategies for dealing with their environmental consequences. Canada, as one of the vice-chairpersons of an IPCC working group, will be in a strong position to assist the progressive development of consensus on this issue following two international conferences, "The Changing Atmosphere: Implications for Global Security" (June 1988) and the "International Meeting of Legal and Policy Experts on Protection of the Atmosphere" (February 1989), that were held in Toronto and Ottawa respectively.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Les paragraphes qui suivent expliquent brièvement certains des développements survenus récemment dans le domaine de la protection de l'environnement qui ont une importance particulière pour le Canada.

Commission économique pour l'Europe (CEE) - Protocole sur les émissions d'oxyde d'azote (NO_x)

Sous l'égide de la Sous-commission économique des Nations Unies pour l'Europe, le Canada, les États-Unis et 33 pays européens ont marqué leur accord, le 1^{er} novembre 1988 à Sofia, en Bulgarie, sur les éléments d'un protocole international visant à contrôler les émissions de NO_x. Les États-Unis ont signé le protocole, ce qui en faisait le premier accord multilatéral énonçant des obligations particulières pour la répression de la pollution atmosphérique transfrontière auquel le Canada et les États-Unis étaient parties. C'était aussi la première fois que l'Administration des États-Unis acceptait la notion d'établissement d'objectifs et de calendrier pour la réduction des émissions, afin d'atteindre des objectifs de qualité de l'environnement transfrontière. (Les États-Unis n'ont pas signé le protocole de la CEE qui prévoit une réduction de 30 p. 100 des émissions d'anhydride sulfureux (SO₂)).

Le Protocole sur les émissions de NO_x obligera tout d'abord les signataires à veiller à ce que leurs émissions nationales totales de NO_x ou leurs flux transfrontières ne dépassent pas d'ici 1994 leurs niveaux de 1987, et à entreprendre de négocier d'autres mesures, devant commencer en 1996, pour ramener les émissions de NO_x au niveau requis pour atteindre les objectifs convenus de qualité de l'environnement.

Commission économique pour l'Europe (CEE) - Protocole sur les composés organiques volatiles (COV)

Au cours de la réunion de l'organisme exécutif de la CEE tenue à Sofia, en Bulgarie, en novembre 1988, il a été décidé que les États membres devraient aborder l'élaboration d'un protocole visant à réduire les émissions de COV. Avec les NO_x, les COV sont la cause d'un problème croissant de faible niveau d'ozone au Canada.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) -- Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Convention de Bâle)

Le 12 mars 1989, en Suisse, le Canada était parmi les 34 pays et la CEE à signer la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Élaborée sous les auspices du PNUE, la Convention oblige l'exportateur de déchets dangereux à donner avis et à recevoir le consentement éclairé tant du pays importateur que du pays de transit, avant de mettre en marche un mouvement transfrontière; elle reconnaît que les États ont

États ont le droit souverain d'interdire toutes les importations de déchets dangereux; et elle interdit toute importation venant de parties contractantes, ou exportation vers des parties contractantes, à moins qu'il n'existe un accord bilatéral ou multilatéral. Le résultat global de la Convention est l'établissement d'un cadre procédural pour les exportations de ces déchets, ce qui rendra le trafic illicite beaucoup plus difficile.

Groupe intergouvernemental sur le changement climatique

En novembre 1988, en réponse à des préoccupations croissantes du public et du monde politique à l'égard du réchauffement du globe suscité par les gaz créant l'effet de serre et à l'égard des problèmes atmosphériques qui s'y rattachent, un Groupe intergouvernemental sur le changement climatique (GICC) a été établi sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le GICC compte étudier les effets du changement climatique et élaborer des politiques et stratégies afin de remédier à ses conséquences environnementales. Le Canada, dont un représentant est l'un des vice-présidents d'un groupe de travail du GICC, sera en forte position pour favoriser l'élaboration progressive d'un consensus sur cette question après deux conférences internationales, "l'Atmosphère en évolution : implications pour la sécurité du globe" (juin 1988) et "l'Assemblée internationale d'experts juridiques et politiques sur la protection de l'atmosphère" (février 1989), conférences tenues respectivement à Toronto et Ottawa.

JUDICIAL COOPERATION IN CRIMINAL MATTERS

In the early 1980s, the Canadian Government began to negotiate treaties for judicial cooperation in criminal matters with some of its partners. These treaties provide a framework for cooperation within which the authorities responsible for the administration of justice in the signatory countries might more effectively prosecute crimes with international ramifications, such as organized crime, drug trafficking and the international recirculation of capital generally associated with such activities.

With a judicial cooperation treaty, on a reciprocal basis and when asked by the authorities of a country connected to Canada by this kind of treaty, voluntary and coercive means may be used to collect items of evidence for use in a court of judicial procedure or inquiry in the requesting country. The coercive means include judicial orders allowing search and seizure, orders compelling a person to provide documents or other items of evidence, or making a deposition with the competent authorities. Under certain treaty provisions, the authorities concerned must impound and confiscate the proceeds of crime.

The first treaty of this kind concluded by Canada was with the United States, signed in Quebec City on March 18, 1985, by President Reagan and Prime Minister Mulroney. The treaty will enter into force after it has been ratified by the U.S. Senate and instruments of ratification exchanged.

The treaty signed with the United States fulfilled another purpose, from the Canadian viewpoint. In the wake of the Bank of Nova Scotia case of 1984, the treaty was perceived as an instrument by which to apply the Canada Evidence Act on Canadian territory for the purpose of using the evidence in question in a court of procedure abroad. The treaty thus reduces the risk of sanctions being applied extraterritorially by foreign jurisdictions, as a result of a legal order issued by their courts being disregarded.

A treaty for judicial cooperation in criminal matters was signed between Canada and the United Kingdom on June 22, 1988. For the time being, its scope is limited to the offences related to drug trafficking. Negotiations are either completed or under way with Switzerland, France, the Netherlands, Italy, the Federal Republic of Germany, Australia and the Bahamas.

It can be seen that Canada is presently attempting to develop a broad network of bilateral agreements. Moreover, Canada is presently playing an active part in the efforts to develop multilateral conventions to combat drug trafficking and terrorism, one of the main components of these conventions being

precisely to establish a regime of judicial cooperation in criminal matters. Canada has signed the United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances. In the coming years, Canada may have to examine the possibility of extending its multilateral activities to deal with a serious criminal matters requiring legal cooperation. Should this occur, Canada would see that the regime established by these conventions, which it would eventually wish to associate itself with, contained all the measures of appropriate protection. In fact, the legal means provided in the enabling act must be used only when Canada has determined that the requests for cooperation from another state are legitimate and well-grounded, and respect its sovereignty and its other national interests.

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Au début des années 1980, le gouvernement canadien a entrepris de négocier avec certains de ses partenaires des traités d'entraide judiciaire en matière criminelle. Ces traités fournissent un cadre de coopération visant à permettre aux autorités responsables de l'administration de la justice des pays signataires d'agir plus efficacement sur le plan de la poursuite des crimes ayant des ramifications internationales, tels le crime organisé, le trafic de drogue et le recyclage international de capitaux qui y est généralement associé.

Le traité d'entraide judiciaire permet, sur une base de réciprocité et suite à une demande des autorités d'un pays lié au Canada par un tel traité, l'utilisation de moyens volontaires et coercitifs pour recueillir des éléments de preuve pouvant servir dans le cadre de procédures ou d'enquêtes judiciaires dans le pays demandeur. Les moyens coercitifs possibles comprennent les ordonnances judiciaires permettant la fouille et la saisie ou celles visant à obliger une personne à fournir des documents ou autres éléments de preuve, ou encore à présenter une déposition aux autorités compétentes. Certaines dispositions des traités prévoient que les autorités concernées sont tenues de mettre sous séquestre et de confisquer les produits de la criminalité.

Le premier traité du genre conclu par le Canada fut celui avec les États-Unis, signé à Québec le 18 mars 1985 par le président Reagan et le premier ministre Mulroney. Ce traité entrera en vigueur une fois qu'il aura été approuvé par le Sénat des États-Unis et que les deux pays auront échangé leurs instruments de ratification.

Du point de vue du Canada, le traité signé avec les États-Unis remplissait également un autre objectif. À la suite de l'affaire de la Banque de Nouvelle-Écosse en 1984, le traité était perçu comme un moyen d'assurer le recours à la Loi sur la preuve au Canada pour recueillir en territoire canadien des éléments de preuve destinés à servir dans le cadre de procédures à l'étranger. De la sorte, il permettait de réduire le risque de voir des juridictions étrangères appliquer des sanctions extraterritoriales par suite de l'inobservation d'ordonnances émises par leurs tribunaux.

Un traité d'entraide judiciaire en matière criminelle entre le Canada et le Royaume-Uni, dont la portée est limitée pour le moment aux infractions liées au trafic de drogue, a été signé le 22 juin 1988. Par ailleurs, des négociations ont abouti ou sont en cours avec la Suisse, la France, les Pays-Bas, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, l'Australie et les Bahamas.

Comme on le voit, le Canada s'emploie à mettre en place un vaste réseau d'accords bilatéraux. De plus, il prend une part active aux travaux visant à élaborer des conventions multilatérales pour combattre le trafic de drogue et le terrorisme, conventions dont l'une des composantes principales est justement l'établissement d'un régime d'entraide judiciaire en matière criminelle. Ainsi, nous avons signé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Il n'est pas exclu que le Canada doive, au cours des prochaines années, envisager d'étendre son action multilatérale en matière d'entraide judiciaire à l'élaboration de conventions portant sur d'autres activités criminelles importantes. Le cas échéant, le Canada s'assurerait que le régime établi par ces conventions, auxquelles il voudrait éventuellement s'associer, contiennent toutes les mesures de protection appropriées. En effet, les moyens juridiques prévus par la législation canadienne ne peuvent être utilisés que lorsqu'il a été déterminé que les demandes d'entraide reçues d'un autre État sont légitimes et bien fondées et qu'elles respectent la souveraineté et les autres intérêts nationaux du Canada.

MARITIME BOUNDARIES

Several of Canada's maritime boundaries remain unsettled.

Gulf of Maine - Landward and Seaward Extensions

Under the terms of the agreement submitting the Gulf of Maine maritime boundary dispute to a Chamber of the ICJ, the Chamber was to fix the single maritime boundary seaward from a point 39 nautical miles from the terminus of the land boundary. The reason for not having the Chamber rule on the maritime boundary landward from this point related largely to the dispute over Machias Seal Island, which is claimed by both countries. The eventual seaward extension of the continental shelf dividing line will also have to be agreed in due course.

Strait of Juan de Fuca

The international boundary inside the Strait was fixed in the last century and is not the subject of dispute.

There is no agreement between Canada and the United States regarding the extension of the maritime boundary seaward of the Strait. The United States position has been to espouse equidistance, using a line drawn by reference to coastal sinuosities, while the Canadian equidistance line is based on straight baselines.

Dixon Entrance

Inside the Entrance, the Canadian position is that the "A-B Line", established by the 1903 Alaska Boundary Tribunal, is the international boundary with respect to both land and sea. The United States claims that the maritime boundary should follow an equidistance line, more or less equally dividing the waters inside the Entrance between Canada and the United States. There is also no agreement between Canada and the United States regarding the extension of the maritime boundary seaward of the Dixon Entrance.

Beaufort Sea

The Canadian position, based on our interpretation of the language of Article III of the 1825 Russian-British Convention of St. Petersburg, is that the maritime boundary should follow the 141st meridian -- in effect a direct seaward extension of the land boundary. The USA claims a maritime

boundary based on equidistance from the termination of the land boundary on the 141st meridian.

Lincoln Sea

In 1977, Canada declared a 200-mile fishing zone in the Arctic and drew the boundary of this zone in the Lincoln Sea on the principle of an equidistance line from baselines drawn according to the sinuosities of the coasts of Canada and Greenland. In 1980, Denmark drew straight baselines around Greenland, using certain small islands in the Lincoln Sea as basepoints. An equidistance line drawn from these straight baselines would vary slightly from one based on the coastal sinuosities.

Recent Developments

In 1989, as in the past, Canada delivered strong protests against proposed sales of oil and gas leases in areas subject to Canadian jurisdiction in the Beaufort Sea and Dixon Entrance regions. Canada continues to monitor developments closely and to present its views to the United States, as necessary, in order to protect Canada's legal position.

FRONTIÈRES MARITIMES

Plusieurs frontières maritimes du Canada restent à fixer.

Golfe du Maine - Prolongement vers la terre et vers le large

Aux termes du Compromis portant renvoi du différend frontalier dans le Golfe du Maine à une Chambre de la CIJ, celle-ci était appelée à fixer la frontière maritime unique au-delà d'un point situé à 39 milles marins de l'extrémité de la frontière terrestre. S'il n'a pas été demandé à la Chambre d'établir également la frontière en deça de ce point, c'est surtout en raison du différend quant à l'île Machias Seal que le Canada et les États-Unis revendiquent tous deux. Par ailleurs, les deux pays devront s'entendre en temps utile sur le prolongement vers le large de la ligne de démarcation du plateau continental.

Détroit Juan de Fuca

À l'intérieur du détroit, la frontière internationale a été fixée au siècle dernier et n'est pas contestée.

En revanche, le Canada et les États-Unis ne s'entendent pas sur le prolongement de la frontière maritime à l'extérieur du détroit. Les États-Unis préconisent à cet égard une ligne d'équidistance tracée par référence aux sinuosités du littoral, tandis que la ligne d'équidistance canadienne est fondée sur des lignes de base droites.

Entrée Dixon

En ce qui concerne l'intérieur de l'entrée, le Canada est d'avis que la "ligne A-B", établie en 1903 par le Tribunal de la frontière de l'Alaska, constitue la frontière internationale aussi bien à l'égard de la terre que de la mer. Les États-Unis prétendent que la frontière maritime devrait suivre une ligne d'équidistance, partageant à peu près également les eaux de l'entrée entre les deux pays. Le Canada et les États-Unis ne s'entendent pas davantage sur le prolongement de la frontière maritime à l'extérieur de l'entrée.

Mer de Beaufort

La position canadienne, fondée sur notre interprétation du texte de l'article III de la Convention russo-britannique de Saint-Petersbourg de 1825, est que la frontière maritime devrait suivre le 141^e méridien -- soit une prolongation directe vers le large de la frontière terrestre. Les États-Unis revendiquent une frontière maritime fondée sur l'équidistance et partant du point terminal de la frontière terrestre sur le 141^e méridien.

Mer de Lincoln

En 1977, le Canada a institué dans l'Arctique une zone de pêche de 200 milles, dont il a établi la limite dans la mer de Lincoln en se fondant sur une ligne d'équidistance tracée à partir de lignes de base épousant les sinuosités des littoraux du Canada et du Groenland. En 1980, le Danemark a tiré des lignes de base droite le long des côtes du Groenland, prenant comme points de départ un certain nombre de petites îles situées dans la mer de Lincoln. L'écart serait mince entre une ligne d'équidistance tracée à partir de ces lignes de base droites et la ligne utilisée par le Canada.

Évolution récente

En 1989, comme par le passé, le Canada a protesté vigoureusement contre des adjudications proposées de concessions pétrolières et gazières dans des secteurs sous juridiction canadienne de la mer de Beaufort et de la région de l'entrée Dixon. Le Canada suit la situation de près et continuera de faire valoir ses vues auprès des États-Unis, afin de protéger sa position en droit.

SETTLEMENT OF THE INTERNATIONAL TIN COUNCIL LITIGATION

The purpose of the Sixth International Tin Agreement was to stabilize the price of tin by means of a buffer stock and export controls. After the entry into force of the Agreement in 1982, in response to an oversupply of tin on world markets the International Tin Council (ITC) borrowed large sums to enable it to intervene in the forward market to control an ever increasing quantity of tin. On October 24, 1985 the ITC was unable to meet its financial commitments and it ceased buffer stock operations. Thereafter the ITC and its creditors (banks and brokers) attempted to arrive at a settlement that would have preserved the solvability of the ITC and avoided a collapse of the price of tin. Following the failure of these efforts in March 1986, many creditors of the ITC launched legal proceedings against the ITC and its member states. The principal actions have been pursued in the UK where the ITC has its headquarters, but others have been undertaken in a number of other member states. In Canada Rudolf Wolff & Co. Ltd. has sued the Government of Canada, and this action is currently before the Supreme Court of Canada on a jurisdictional question unrelated to the substance of the claim.

The numerous actions brought before the English courts have required consideration of a variety of issues that includes sovereign immunity, the relationship between international law and English law, and the justiciability in English courts of rights and obligations established in international law. Thus far the ITC member states have been successful before the English courts in defending the basic legal principle that member states are not liable for debts of an international organization that has a distinct legal personality. In April 1988, a majority of the English Court of Appeal found in favour of the member states in a consolidation of appeals brought by creditors in actions concerning the direct (contractual) liability of member states, a petition to wind up the ITC and a petition for the appointment of a receiver for the assets of the ITC. An appeal from the Court of Appeal was heard by the House of Lords in June 1989 and a decision is expected shortly. Some creditors are also suing member states in tort in a separate series of actions. In those actions, on February 21, 1989, the English High Court dismissed the member states' claim to sovereign immunity from legal suit by finding that certain activities of the member states within the ITC were commercial transactions, thus falling within an exception to immunity under the UK State Immunity Act of 1978. The Court found that the plaintiffs' claims of fraudulent misrepresentation could proceed to trial. Member states are pursuing an appeal of the High Court judgement. Notwithstanding the success of the member states in the English courts, UK judges have been very critical of member states' behaviour and have asserted that they have at the very least a moral obligation to enable the ITC to meet its debts.

For just over a year, out of a Canadian initiative and under Canadian leadership, member states have been attempting to arrive at an out-of-court settlement with the ITC's creditors. Member states have described a variety of reasons for seeking an out-of-court settlement. These include: avoidance of the risk of a judgement holding member states liable for the ITC's debts, termination of costly litigation, honourable and reasonable resolution of the ITC debts, protection of important legal principles such as the non-liability of member states for the debts of an international organization with a distinct legal personality, and protection of the creditworthiness of other international organizations. Now in October 1989 the settlement negotiations have arrived at a crucial stage and their conclusion is expected in the near future.

Additional information about the legal issues under consideration in the actions brought before the English courts can be found in the following notes:

- Christopher Greenwood, "The International Tin Council Litigation", The All England Law Reports Annual Review 1988, p. 241.

- Ilona Cheyne, "The International Tin Council" in "Current Developments: International Law". (1989) 38 International and Comparative Law Quarterly, p. 417.

RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX TOUCHANT LE CONSEIL INTERNATIONAL DE
L'ÉTAIN

Le Sixième Accord International sur l'étain visait à stabiliser le prix de l'étain au moyen d'un stock régulateur et de contrôles à l'exportation. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1982, le Conseil international de l'étain (CIE), réagissant à une saturation des marchés mondiaux, a emprunté de vastes sommes afin d'être en mesure d'intervenir sur le marché à terme pour contrôler une quantité toujours croissante d'étain. Le 24 octobre 1985, le CIE a été dans l'impossibilité de remplir ses engagements financiers et a cessé ses opérations au titre du stock régulateur. Par la suite, le Conseil et ses créanciers (banques et courtiers) ont essayé d'en arriver à un règlement qui aurait préservé la solvabilité du CIE et évité un effondrement du prix de l'étain. Ces efforts ayant échoué en mars 1986, de nombreux créanciers ont entamé des poursuites contre le Conseil et ses États membres. Les principales actions en justice ont été intentées au Royaume-Uni où le CIE a son siège, mais d'autres ont été entamées dans plusieurs autres États membres. Au Canada, la société Rudolf Wolff & Co. Ltd. a poursuivi le gouvernement du Canada; cette affaire est aujourd'hui devant la Cour suprême du Canada, relativement à une question de compétence qui est sans lien avec le fond de la réclamation.

Les nombreuses actions intentées devant les tribunaux anglais ont exigé que l'on prenne en considération diverses questions, dont l'immunité souveraine, la relation entre le droit international et le droit anglais, et la justiciabilité, devant les tribunaux anglais, des droits et obligations établis en droit international. Jusqu'ici, les États membres du CIE ont réussi à défendre devant les tribunaux anglais le principe juridique fondamental selon lequel les États membres ne sont pas responsables des dettes d'une organisation internationale qui a une personnalité morale distincte. En avril 1988, une majorité des membres de la Cour d'appel britannique ont rendu un verdict en faveur des États membres dans une jonction d'instances en appel introduites par des créanciers concernant la responsabilité directe (contractuelle) des États membres, une requête de liquidation du CIE et une requête visant la nomination d'un liquidateur judiciaire pour les biens du CIE. Un appel de la Cour d'appel a été entendu par la Chambre des lords en juin 1989 et une décision doit être rendue sous peu. Certains créanciers poursuivent aussi les États membres dans le cadre d'une série d'actions distinctes fondées sur la responsabilité délictuelle. Le 21 février 1989, la Haute cour de Grande-Bretagne a rejeté la revendication des États membres concernant l'immunité souveraine de poursuites en statuant que certaines activités des États membres dans le cadre du CIE étaient des opérations commerciales, tombant ainsi sous le coup d'une exception à la règle de l'immunité en vertu du State Immunity Act de 1978 (R.-U.). La Cour a jugé que les plaignants pouvaient faire admettre leurs assertions de déclaration frauduleuse. Les États membres en ont

appelé du jugement de la Haute Cour. En dépit du succès remporté par les États membres devant les tribunaux anglais, les juges du Royaume-Uni ont vivement critiqué le comportement de ces États et ont affirmé qu'ils ont à tout le moins une obligation morale de permettre au CIE de s'acquitter de ses dettes.

Depuis un peu plus d'un an, à la suite d'une initiative canadienne et sous la direction du Canada, les États membres ont essayé d'en arriver à un règlement hors cour avec les créanciers du CIE, faisant valoir diverses raisons qui militent en faveur d'un tel règlement. Ce sont notamment : l'élimination du risque d'un jugement qui tienne les États membres responsables des dettes du CIE, la fin d'un litige coûteux, un règlement honorable et raisonnable des dettes du CIE, la protection de principes juridiques importants comme la non-responsabilité des États membres à l'égard des dettes d'une organisation internationale ayant une responsabilité morale distincte, et la protection de la solvabilité d'autres organisations internationales. Aujourd'hui, les négociations concernant le règlement en sont à une étape cruciale et devraient aboutir bientôt.

Des renseignements supplémentaires sur les questions juridiques en cause dans les actions intentées devant les tribunaux britanniques se trouvent dans les publications suivantes :

- Christopher Greenwood : "The International Tin Council Litigation", The All England Law Reports Annual Review 1988, p. 241

- Ilona Cheyne, "The International Tin Council" in "Current Developments : International Law". (1989) 38 International and Comparative Law Quarterly, p. 417.

NUCLEAR LIABILITY

The nuclear accident at the Chernobyl nuclear power plant on April 26, 1986 resulted in considerable costs and consequential economic losses for governments and individuals in Western Europe where a number of governments took extensive preventive measures to protect their populations from the adverse affects of radioactive fallout. The Government of the USSR took the position that in the absence of a specific treaty obligation, it was not liable for damage from the Chernobyl accident, and it maintained that the expensive preventive measures taken by other states were unnecessary because radioactivity levels did not pose a danger to human health. This course of events highlighted weaknesses of contemporary international law in its provision for compensation for the victims of a nuclear incident with transboundary consequences. It stimulated renewed interest in liability for damage caused by nuclear accidents.

Since the early 1960s there have been two principal international agreements and one supplementary agreement covering damage caused by nuclear incidents in land-based nuclear installations and during transport of nuclear materials to and from them. The Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy was concluded under the auspices of the OEEC on July 1960 and entered into force on April 1, 1968. It is supplemented by the Brussels Convention Supplementary to the Paris Convention of 29th July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy signed on January 31, 1963 and in force on December 4, 1974. The Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage was concluded under the auspices of the IAEA on May 21, 1963 and entered into force on November 12, 1977. The Paris and Vienna Conventions are very similar and are based on the following identical principles:

- Absolute and exclusive liability of the operator of the nuclear installation concerned;
- Limitation of the operator's liability in the amount of compensation payable and in time;
- Obligation for the operator to cover his liability by insurance or other financial security;
- Unity of jurisdiction and enforcement of judgements;
- Non-discrimination among the victims of a nuclear accident.

The Brussels Convention provides for compensation additional to that called for under the Paris Convention by requiring contributions from the state where the installation of the liable operator is located and from the parties to the Brussels Convention.

The Paris and Brussels Conventions are regional in character and have been adhered to by some European members of the OECD. The Vienna Convention is worldwide in character; its

geographically dispersed parties are few and in the most part are developing countries. No state is party to the two conventions, and until this year no Eastern European state was party to either convention.

After Chernobyl, the IAEA and the Nuclear Energy Agency of the OECD devoted considerable time and effort to studying possible improvements to the international liability regime for nuclear accidents. One result was the Joint Protocol Relating to the Application of the Vienna Convention and the Paris Convention signed on September 21, 1988, but not yet in force. The Joint Protocol bridges the two conventions by allowing the contracting parties of one to be treated as contracting parties to the other. It also establishes a conflict rule to ensure that only one of the two Conventions is applicable to any given nuclear incident.

Canada has not adhered to the Vienna, Paris or Brussels Conventions because of their numerous substantive shortcomings. These include, for instance, unrealistically low minimum levels of operator liability. Important types of possible damage, in particular damage to the environment, are not covered. In the event of a serious nuclear accident, large numbers of individuals who have suffered damage would face an onerous burden of time-consuming private court actions under the Conventions' claims settlement procedures. Moreover, a number of problems related to liability for nuclear damage are not addressed by the Paris and Vienna Conventions. By way of illustration, some states have shown reluctance to adhere to the Vienna Convention because they prefer to settle claims on a state-to-state basis.

In their participation in the examination of nuclear liability at the IAEA, Canadian officials have taken the position that the existing liability regime can and must be improved and that thought must be given to the establishment of a liability regime that would provide practicable solutions to all problems of liability resulting from nuclear accidents that cause transboundary damage. In considering such a regime, attention must be given to concepts applicable to state liability and civil liability. At present Canadian officials are advocating this position in the deliberations of an open-ended working group that the IAEA has established to study all aspects of liability for nuclear damage.

RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

L'accident nucléaire survenu le 26 avril 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl a entraîné des dépenses considérables et des pertes économiques importantes pour les gouvernements et les particuliers en Europe de l'Ouest, où un certain nombre de gouvernements ont pris des mesures de prévention étendues afin de protéger leur population contre les effets néfastes des retombées radioactives. Le gouvernement de l'URSS a pris la position suivante : en l'absence d'une obligation conférée par le Traité, il n'était pas responsable des dommages causés par l'accident de Tchernobyl. Il a soutenu en outre que les mesures de prévention coûteuses prises par d'autres États n'étaient pas nécessaires parce que les niveaux de radioactivité ne posaient pas un danger pour la santé humaine. Cette suite d'événements a fait ressortir les faiblesses du droit international contemporain en ce qui concerne le dédommagement des victimes d'un incident nucléaire avec conséquences transfrontalières. Cela a suscité un intérêt renouvelé à l'égard de la responsabilité pour les dommages causés par les accidents nucléaires.

Depuis le début des années 60, il y a eu deux accords internationaux principaux et un accord additionnel relatif aux dommages causés par les accidents nucléaires dans les installations nucléaires terrestres et durant le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance de ses installations. La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire a été conclue sous les auspices de l'OCDE en juillet 1960 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968. Elle est complétée par la Convention additionnelle de Bruxelles à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée le 31 janvier 1963 et entrée en vigueur le 4 décembre 1974. La Convention de Vienne sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire a été conclue sous les auspices de l'AIEA le 21 mai 1963 et est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. Les Conventions de Paris et de Vienne sont très analogues et sont fondées sur les principes identiques suivants :

- Responsabilité absolue et exclusive de l'exploitant de l'installation nucléaire en cause;
- Limitation de la responsabilité de l'exploitant en montant et en durée;
- Obligation pour l'exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière;
- Unité de juridiction et d'exécution de jugements;
- Non-discrimination parmi les victimes d'un accident nucléaire.



La Convention de Bruxelles prévoit une compensation en plus de celle que demande la Convention de Paris en exigeant des contributions de l'État où est située l'installation de

l'exploitant responsable, ainsi que des contributions des parties à la Convention.

Les Conventions de Paris et de Bruxelles ont un caractère régional; certains membres européens de l'OCDE y ont adhéré. La Convention de Vienne est de caractère mondial; ses parties contractantes, géographiquement dispersées, et peu nombreuses, sont pour la plupart des pays en développement. Aucun État n'est partie aux deux Conventions et, jusqu'à cette année, aucun pays d'Europe de l'Est n'était partie à l'une ou à l'autre.

Après Tchernobyl, l'AIEA et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'étude des améliorations à apporter au régime de responsabilité internationale concernant les accidents nucléaires. Un résultat de ces efforts a été le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, signé le 21 septembre 1988 mais qui n'est pas encore en vigueur. Ce protocole établit un lien entre les deux Conventions en permettant aux parties contractantes de l'une d'être traitée comme des parties contractantes de l'autre. Il établit aussi une règle de conflit afin que seule une des deux Conventions soit applicable à un incident nucléaire donné.

Le Canada n'a pas adhéré aux Conventions de Vienne, de Paris ou de Bruxelles en raison de leurs nombreux défauts de fonds. Il s'agit, par exemple, d'une responsabilité de l'exploitant qui est fixée de façon peu réaliste à des niveaux minimums faibles. D'importants types de dommages possibles, en particulier les dommages à l'environnement, ne sont pas prévus. En cas d'accident nucléaire grave, un nombre élevé de personnes ayant subi des préjudices auraient à subir le lourd fardeau d'actions judiciaires privées qui prennent beaucoup de temps en vertu des procédures de règlement des réclamations que renferment les Conventions. En outre, les Conventions de Paris et de Vienne n'abordent pas un certain nombre de problèmes concernant la responsabilité en cas de dommage nucléaire. C'est ainsi que plusieurs États ont été peu disposés à adhérer à la Convention de Vienne parce qu'ils préfèrent régler les réclamations d'État-à-État.

En participant à l'examen de la responsabilité nucléaire à l'AIEA, les représentants du Canada ont adopté comme position que le régime actuel de responsabilité peut et doit être amélioré et que l'on doit songer à l'établissement d'un régime qui apporterait des solutions pratiques à tous les problèmes de responsabilité découlant d'accidents nucléaires qui causent des dommages transfrontières. En envisageant un régime de ce genre, il faut porter attention à des concepts qui s'appliquent à la responsabilité d'État et à la responsabilité civile. À l'heure actuelle, les représentants du Canada défendent cette position dans les délibérations d'un groupe de travail à composition non restreinte que l'AIEA a chargé d'étudier tous les aspects de la responsabilité en cas de dommage nucléaire.

DOCS

CA1 EA330 S52 EXF

1989

Quelques exemples de questions
courantes de droit international
d'une importance particuliere pour
le Canada = Some examples

43230131

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029365 5

 **ACCO USA**
WHEELING, ILLINOIS 60090
25971

M
A
D
E
I
N
U
S
A



0 50505 25971 7

BLACK/NOIR/NEGRO